

CHRONIQUE JURIDIQUE

AVEC LE CABINET RACINE

Vers une renaissance de l'économie contractuelle en agriculture ?

Équilibrer les relations entre producteurs et acheteurs était l'objectif du législateur dans les années soixante. C'est l'ambition renouvelée du projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP), examiné par les députés cette semaine. Retrospective.

Le défi imparti à l'agriculture à la sortie des années de guerre de couvrir les besoins alimentaires de l'Europe était accompagné de la volonté de valoriser le travail des agriculteurs, acteurs sociaux majeurs. C'est dans ce contexte que la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 jetait les prémisses d'une relation contractuelle stable entre producteur et acheteur, surveillée par les pouvoirs publics, mais optionnelle.

La loi du 6 juillet 1964 implique ainsi les organisations représentatives dans le processus de contractualisation en leur permettant d'établir des accords interprofessionnels à long terme. Selon l'article 2 de cette loi, « l'accord interprofessionnel a pour but, simultanément : de développer les débouchés (...), d'améliorer la qualité des produits, de régulariser les prix, de fixer les conditions générales de l'équilibre du marché et du déroulement des transactions ». De ces accords découlent des contrats-types qui peuvent être rendus obligatoires par le mécanisme de l'homologation et de l'extension par arrêté interministériel. Ce régime est toujours en vigueur et se trouve aujourd'hui codifié aux articles L. 631-1 à L. 631-23 du code rural. Créées par les lois des 12 juillet

1974 (économie laitière) et 10 juillet 1975 (autres filières), les organisations interprofessionnelles deviennent les actrices majeures de la contractualisation. Elles reçoivent notamment pour mission d'élaborer les contrats-types dont la violation pourra être sanctionnée, à la demande de l'organisation concernée, par la nullité du contrat, outre la réparation du préjudice. Pourtant, seules les interprofessions courtes s'engagent dans cette voie, vite contrariée par les règles de concurrence communautaire qui lui suppriment sa principale raison d'être : la discussion du prix, d'où une désuétude de la politique contractuelle, qu'elle se moule dans le cadre des articles L.621-1 et suivants ou L.632-1 et suivants du code rural.

Ce qui a changé : le volontarisme de l'État

Aujourd'hui, le recours à un contrat écrit entre le producteur ou l'organisation de producteurs et l'acheteur est à nouveau encouragé par le projet de LMAP, qui rend la proposition d'un tel contrat obligatoire lorsqu'un accord interprofessionnel étendu ou, à défaut, un décret en Conseil d'État l'aura prévu, sous peine de

s'exposer à la nullité du contrat et à une amende administrative de 75 000 euros. Le contrat, d'une durée minimale de un à cinq ans, devra comporter des engagements sur les volumes, sur les modalités de détermination du prix, de collecte et de livraison ainsi que sur les conditions de son renouvellement. Il devra en outre inclure les clauses-types qui auront été rendues obligatoires dans les mêmes conditions.

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche rénove les outils existant dans le code rural, sans y apporter d'innovation fondamentale. Ce qui change, c'est le volontarisme affirmé de l'État, qui peut aller jusqu'à une économie administrée. Mais on peut craindre qu'il se heurte aux mêmes difficultés, liées à la complexité de mise en œuvre du dispositif dans des filières diversifiées comportant de nombreux intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Surtout, on ne peut manquer de s'interroger sur sa compatibilité avec le droit de la concurrence communautaire, qui a déjà eu raison des précédentes tentatives de régulation des prix et des volumes.

LE CABINET RACINE



Racine est un cabinet d'avocats indépendant spécialisé en droit des affaires. Avec un effectif total de cent trente personnes en France (Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille et Nantes), il réunit plus de quatre-vingts avocats et juristes à Paris. Il dispose également d'un bureau à Bruxelles. Bruno Néouze, associé, y traite avec son équipe les questions relatives à l'agriculture et aux filières agroalimentaires. Il conseille et assiste de nombreuses entreprises agroalimentaires et organisations professionnelles et interprofessionnelles agricoles.

Racine - 40, rue de Courcelles - 75 008 Paris - www.racine.eu

TEXTES

EXTENSION DES TITRES-RESTAURANTS

Les titres-restaurants vont bientôt permettre d'acheter des produits laitiers et tous les fruits et légumes quels qu'ils soient, a annoncé Christine Lagarde le 20 juin lors du Grand Jury RTL/Le Figaro/LCI. Par un décret imminent, la ministre compte augmenter le nombre de points de vente où peuvent être utilisés les titres. Ils passeront de 4 000 à 10 000, a-t-elle affirmé. Ce décret doit élargir l'utilisation de ces titres à l'achat de davantage de plats à emporter, de « tous les fruits et légumes », et plus seulement ceux immédiatement consommables, mais aussi aux « produits laitiers », jusqu'ici exclus.

CHÈQUES-VACANCES POUR SALARIÉS DE PME

Hervé Novelli vient d'annoncer le renforcement et la simplification des canaux de diffusion des chèques-vacances pour les salariés des PME. Une convention de partenariat entre l'Agence nationale pour les chèques-vacances et 7 partenaires spécialisés dans les services et le conseil aux entreprises facilite les formalités à la charge de l'employeur (plus d'informations sur www.ancv.com).